



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

MARIE-CLAIRE DEFOIN

Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

Bar-le-Duc, le 18 MAI 2021

La préfète de la Meuse

à

Mesdames et Messieurs les membres de la
Communauté d'Agglomération du Grand
Verdun

Objet : nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale ».

PJ : Un arrêté et une annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, à titre de notification, copie de mon arrêté de ce jour validant la définition des intérêts communautaires des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance d'un tel intérêt, pour tenir compte de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale ».

Je vous souhaite une bonne réception de ces documents.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 382 du 18 MAI 2021

validant la définition des intérêts communautaires des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance d'un tel intérêt, pour tenir compte de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale »

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment, ses articles L 5216-5 et L 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3940 du 27 novembre 2014 portant fusion des Communautés de Communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray en vue de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2066 du 2 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-3940 du 27 novembre 2014 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2172 du 13 octobre 2020 actant les conséquences de la prise de la compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sur plusieurs syndicats intercommunaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 9 décembre 2020 adoptant une nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » et approuvant la modification statutaire correspondante,

Vu les délibérations des communes membres approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour tenir compte de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » :

Beaumont-en-Verdunois (13 mars 2021), Belleray (31 mars 2021), Belleville-sur-Meuse (17 décembre 2020), Béthelainville (12 mars 2021), Bezonvaux (4 mars 2021), Bras-sur-Meuse (12 mars 2021), Champnéville (30 mars 2021), Chattancourt (12 février 2021), Cumières-le-Mort-Homme (22 février 2021), Douaumont-Vaux (5 mars 2021), Fleury-devant-Douaumont (25 mars 2021), Fromeréville-les-Vallons (8 avril 2021), Haudainville (26 mars 2021), Haumont-près-Samogneux (4 mars 2021), Louvemont-Côte-du-Poivre (8 mars 2021), Marre (10 mars 2021), Montzeville (13 mars 2021), Ornes (15 avril 2021), Sivry-la-Perche (4 mars 2021), Thierville-sur-Meuse (30 mars 2021) et Verdun (14 décembre 2020),

Vu l'avis réputé favorable des communes de Béthincourt, Charny-sur-Meuse, Samogneux et Vacherauville, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la définition des intérêts communautaires des compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance d'un tel intérêt tenant compte de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » annexée au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider les modifications statutaires sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La définition des intérêts communautaires des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance d'un tel intérêt tenant compte de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale », figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette liste de la définition des intérêts communautaires vient remplacer celle figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2017-2066 du 2 octobre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, au Directeur Départemental des Territoires, à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations et au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE

DÉFINITION DES INTÉRÊTS COMMUNAUTAIRES

I/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Compétences applicables à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n°16-1125 du 15 décembre 2016 en lieu et place de l'intérêt communautaire figurant actuellement dans les statuts soit au 1^{er} janvier 2017.

A/ LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les activités qui :

Favorisent l'implantation d'une activité commerciale en milieu rural ,

Concourent à l'extension d'activités commerciales dans une zone d'activité dédiée ,

Permettent d'assurer une pluralité, une complémentarité et une diversité des enseignes commerciales en centre-ville,

Développent la vie d'un quartier en milieu urbain,

Sont implantées dans un quartier relevant de la politique de la ville afin d'en favoriser la fréquentation et la diversité.

B/ L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Création et réalisation de zones concertées d'intérêt communautaire :

Une zone est réputée présenter un intérêt communautaire lorsqu'elle présente une surface d'ensemble minimale supérieure à 5 000m².

Toutefois, une zone inférieure à ce critère pourra, sur proposition de la commune membre et après vote au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération à la majorité de ses 2/3, présenter un intérêt communautaire si la prise en charge par la Communauté d'Agglomération apparaît nécessaire pour des raisons financières ou techniques.

C/ ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

La Communauté d'Agglomération, par sa politique, doit favoriser la mixité sociale dans l'habitation soit en développant l'offre de logements (par construction, réhabilitation ou en accompagnant et facilitant cette offre de logement), soit en répartissant de manière équilibrée et diversifiée les différents logements entre communes et quartiers. Le programme local de l'habitat répond à cette définition en précisant cinq objectifs d'intérêt communautaire :

- organiser et maîtriser la croissance urbaine de l'habitat,
- mener à bien la restructuration urbaine des quartiers, des centres-villes,
- diversifier l'offre de logements pour répondre à la réalité de la demande,
- mieux coordonner et organiser les réponses aux besoins spécifiques en matière d'habitat,
- assurer le pilotage de la politique de l'habitat.

Pour répondre à ces objectifs, des programmes d'actions seront déterminés par la Communauté d'Agglomération et mis en œuvre par « fiches actions » décrivant l'action, le maître d'ouvrage responsable de l'action, le financement et les objectifs.

L'intérêt intercommunal comprend les actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat telle que programme d'embellissement des façades, aménagement des centres anciens ou cœur de village valorisant les espaces publics et favorisant ainsi l'amélioration du cadre de vie et de l'habitation.

L'intérêt communautaire est également réputé être constitué par les programmes d'intérêt général visant des actions permettant la réhabilitation d'ensembles immobiliers dans les zones urbaines ou rurales afin de promouvoir des actions d'intérêt général ou de résoudre des difficultés inhérentes à l'habitat.

Le programme d'intérêt général pourra enfin être institué en cas de situations exceptionnelles consécutives à une catastrophe naturelle ou technologique afin de réaliser des travaux urgents sur les habitations.

Sur demande de la commune, et après délibération de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération au 2/3 de ses membres, la communauté d'agglomération pourra assurer la maîtrise d'ouvrage ou, à minima, accompagner techniquement, financièrement et/ou juridiquement la réhabilitation de patrimoine locatif communal.

II/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétences applicables à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n°16-1125 du 15 décembre 2016 en lieu et place de l'intérêt communautaire figurant actuellement dans les statuts soit au 1^{er} janvier 2017.

A/ LA VOIRIE ET LES ESPACES DE STATIONNEMENT

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire:

Sont déclarés d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie des communes membres constitué par :

- le sol et le sous-sol des voies communales affectées à la circulation publique et relevant du domaine public routier des communes membres de la collectivité c'est-à-dire la plateforme de la route comportant la chaussée, les accotements, le terre-plein central ainsi que l'ensemble des dépendances (les fossés, les talus, les accotements, les caniveaux, les terrains publics contigus à la voie publique, les murs de soutènement des chaussées et les clôtures et barrières destinées à la protection des usagers de la voie, les ouvrages édifiés dans les voies publiques telles que l'évacuation des eaux pluviales, les ouvrages compris dans l'emprise des voies publiques et nécessaires à assurer la circulation tels que les poteaux indicateurs, les bornes kilométriques, les appareils de signalisation automatique, les ouvrages d'art, les trottoirs, les allées piétonnes, les pistes cyclables),
- le mobilier urbain tel que relais d'information service, bornes, abribus, à l'exception du mobilier publicitaire,
- les aménagements de sécurité: ralentisseurs, plateaux surélevés, glissières de sécurité,
- les îlots directionnels centraux et giratoires intégrant leur embellissement,
- la signalisation horizontale et verticale à l'exception des plaques de rues, numéros d'habitation,
- les espaces publics liés à la voirie et affectés à du stationnement.

La compétence voirie inclut les opérations courantes d'entretien des voies telles que : réparation des voies, nettoyage des voies, entretien hivernal des voies.

Sont exclus de la compétence intercommunale voirie :

- les réseaux et leurs annexes techniques publics ou privés concernant toutes les compétences non exercées par la communauté d'agglomération et, d'une façon générale, tout équipement sans rapport direct avec la création, l'entretien et l'utilisation de la voie et de ses annexes,
- la voirie déclassée par l'État, la Région ou le Département,
- les lotissements privés,
- les chemins ruraux ou agricoles,
- le mobilier publicitaire,
- les arbres d'alignement et espaces verts sur la voirie sauf sur les territoires des communes de Verdun, Béthelainville, Sivry-la-Perche, Haudainville et Thierville-sur-Meuse.

Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire : l'ensemble des parcs de stationnement fermés ou non spécialement affectés au stationnement des véhicules, les stationnements de surface liés à un pôle d'échange intermodal ou réservés à une catégorie d'usagers (covoiturage, poids lourds, caravanes).

C/ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire la construction, la gestion, l'entretien de tout bâtiment ou équipement étant principalement un espace de diffusion culturelle destinée à la découverte, à la promotion et/ou à la pratique des arts et des lettres.

Sont ainsi communautaires les bâtiments et équipements suivants :

- le musée de la Princerie à Verdun cadastré AK n°28,
- le théâtre de Verdun cadastré AI n°108,
- les bibliothèques discothèques à Verdun : hôtel des sociétés cadastré AB 16,
- la bibliothèque d'étude (AI 41),
- le conservatoire de musique et de danse AA 171 à Verdun,
- l'atelier d'art à Verdun cadastré AI n°46,
- la Chapelle Buvignier (AM 74),
- l'espace culturel à Haudainville cadastré AB n °264,
- Gribeauval (AV 384, 428 et 429) (école de danse), (Perse Circus),
- la MJC située à Belleville-sur-Meuse cadastrée AB 514 + 515.

D/ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Seront déclarés intercommunautaires la réalisation et la gestion d'équipements destinés à accueillir principalement une activité sportive qui, par l'origine géographique des usagers, la présence scolaire, la reconnaissance qualitative des activités méritent d'être prises en charge par l'agglomération ainsi que la réalisation et la gestion d'équipements sportifs issus d'orientation de la politique de la ville.

Répondent ainsi à cette définition et sont réputés d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants:

1/ sur le territoire de Verdun:

Parc de Londres (avenue de Troyon):

- terrain d'honneur, vestiaires, local gardien, installations d'athlétisme,
- gymnase ancien et nouveau,
- espace de Street Workout,

Plaine de jeux d'Ozomont,

Aquadrome,

Galavaude (rue Jean Bouin) :

- Terrain d'honneur, terrains (annexes 1 et 2), piste d'athlétisme, vestiaires,
- COSEC,
- Salle des arts martiaux,

Planchettes (rue du Général Séré de Rivière) :

- Piste d'athlétisme, plateau EPS,
- COSEC,
- Salle de combat,

Porte de France (allée des soupirs 55100 Verdun) :

- Gymnase,

Base de loisirs du Pré l'Évêque :

- Salle Vannier et vestiaires attenants,
- Salle Cassin,
- Terrains de tennis intérieurs et extérieurs,
- Terrain synthétique,
- Terrain annexe,

Les équipements liés à la politique de la ville :

- Terrain skate parc et hockey sur rollers (allée du Pré l'Évêque),
- City Stade de la Cité Verte (rue Georges Brassens),
- Terrains et skate parc des Planchettés (rue du Docteur Schweitzer),
- Terrain de football des Planchettes (rue Jean Pache),
- City Stade des Planchettes,
- City Stade Caroline Aigle.

- L'aménagement et gestion pour la mise en place d'activités sportives sur le site Désandrouin par convention.

2/ Sur le territoire de Thierville-sur-Meuse :

- Terrain de football (1,2,3 et 4),
- Terrains de tennis (intérieurs et extérieurs),
- Salle Omnisport,
- Salle Omnisport Saint-Exupéry,
- Salle des arts martiaux,

3/ Sur le territoire de Belleville-sur-Meuse :

- Halle des sports Alain Convard,
- Terrains de tennis extérieurs (attenant à la Halle des sports),

4/ Sur le territoire de Charny-sur-Meuse :

- Halle des sports René Gratraux,

5/ Sur le territoire d'Haudainville :

- Terrain de football cadastré ZB 44 dont vestiaire (route de Belrupt),
- Terrains de tennis extérieurs (attendants au terrain de football).

E/ ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire en matière d'action sociale les missions suivantes:

Santé

- Participation à la définition, à l'animation et à la gestion d'un contrat local de santé signé avec l'Agence Régionale de Santé au sens de l'article L. 1434-17 du code de la santé publique,
- Développement et animation d'actions de prévention et de promotion de la santé à l'échelle du territoire qui pourront se décliner à l'échelle locale.

Economie sociale et solidaire

- Promouvoir l'insertion sociale et économique des habitants du territoire faisant de l'innovation sociale un levier de développement durable du territoire,
- Favoriser les démarches d'innovation sociale à caractère socio-économique,
- Gestion du chantier d'insertion intercommunal,
- Participation à l'animation de l'épicerie sociale solidaire.

- Prévention et lutte contre la précarité

- Analyse des besoins sociaux du territoire à l'échelle de l'intercommunalité et actualisation de ces besoins,
- Définition, animation et mise en œuvre de politique de développement de services ou de politique visant à lutter contre la précarité, la vulnérabilité, l'isolement ou la perte du lien social à l'échelle communautaire dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Animation d'actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées, vulnérables et/ou isolées et action en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental, des CCAS ou communes membres et de toute institution œuvrant en matière sociale,
- Gestion et animation de la semaine bleue et de tout programme communautaire destiné à la sensibilisation du public sur des problématiques sociales ou médico-sociales intéressant l'ensemble des communes membres,
- Participation au volet social du plan intercommunal de sauvegarde ou de tout dispositif conduisant à prévenir, protéger, secourir, aider, accompagner tout individu ou famille face à des situations de périls ou suite à la survenance d'un sinistre caractérisé. Cette participation intègre la gestion d'opérations de prévention à grande échelle (plan « vermeil », plan canicule, plan « grand froid » et la recherche, le maintien et le développement de systèmes d'hébergement d'urgence et hébergement relais en partenariat financier avec les communes concernées).

Jeunesse

Gestion du programme d'investissement d'avenir.

Seniors

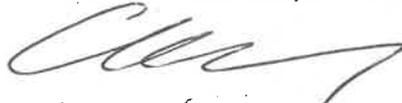
- Soutien dans toutes les formes possibles notamment financier, aux associations ou tout autre organisme d'aide aux personnes âgées et de coordination gérontologique exerçant en tout ou partie sur le périmètre de l'échelle de l'agglomération,
- Actions en faveur du maintien à domicile (personnes âgées et/ou en situation de handicap) en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental et d'acteurs développant une politique locale,
- Mise en place de toute initiative d'aide aux relations intergénérationnelles.

Entraide institutionnelle

- Les communes et CCAS continuent d'exercer des compétences sociales dites municipales. L'objectif du CIAS est de mettre en place une structure sociale cohérente et organisée au service des habitants du territoire. Aussi, cette volonté conduit à optimiser l'action sociale à l'échelle du périmètre intercommunal passant par la constitution d'un réseau social intercommunal entre le CIAS, les CCAS et les communes membres pour permettre l'échange de procédés et d'informations professionnelles; la formation et la veille sociale des intervenants en matière sociale, l'entraide entre différentes structures, la mise en place de procédures communes.

Lorsque la Communauté d'Agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Vu la définition des intérêts communautaires annexée
à mon arrêté n°2021 - 382 du **18 MAI 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET